

commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires reçus à cette date.

4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoqué par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes. Le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.

5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les Parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.»

## ARTICLE 2

Les mots «le texte anglais servant de référence en cas de divergence d'interprétation» contenus dans la clause qui suit l'Article 12 de la Convention, sont remplacés par les mots «tous les textes étant également authentiques».

## ARTICLE 3

Le texte corrigé de la version originale française de la Convention est reproduit en annexe au présent Protocole.

## ARTICLE 4

Le présent Protocole sera ouvert à la signature à partir du 3 décembre 1982 au siège de l'Unesco à Paris.

## ARTICLE 5

1. Tout État visé à l'Article 9 paragraphe 2 de la Convention peut devenir Partie contractante au Protocole par:

- a) signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
- b) signature soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation;
- c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (appelée ci-après «le Dépositaire»).